**DÉPARTEMENT**

**DU SOL ET**

**DES DECHETS**

**DIRECTION DE L’ASSAINISSEMENT DES SOLS**

Avenue Prince de Liège 15

B-5100 NAMUR (Jambes)



### Décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (Décret sols)

Arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 relatif à la gestion et l’assainissement des sols (arrêté sols)

Formulaire de demande de dérogation / dispense

1. **Identification du demandeur :**

Vous êtes[[1]](#footnote-1) :

* Demandeur de permis / exploitant
* Expert
* Auteur ou auteur présumé de la pollution du sol
* Usufruitier, emphytéote, superficiaire ou lessee qui jouit d'une maîtrise effective du terrain
* Propriétaire
* Tiers volontaire
* Autre : ...

Dénomination ou raison sociale : ...

Adresse postale :

Rue et n° : …

CP et Commune : …

Adresse courriel : …

Numéro de téléphone : …

Personne de contact :

Nom : …

Prénom : …

Fonction : …

1. **Identification du terrain**

Numéro de dossier GESOL[[2]](#footnote-2)/ BEDSS[[3]](#footnote-3) / DORHEA[[4]](#footnote-4) (si connu / existant) : …

Localisation de(s) la (des) parcelles :

Rue et n° : …

CP et Commune : …

Coordonnées cadastrales :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Commune | Division | Section | Numéro de parcelle |
| P1 |  |  |  |  |
| P2 |  |  |  |  |
| P3 |  |  |  |  |
| P4 |  |  |  |  |
| P5 |  |  |  |  |

Remarque : …

1. **Elément générateur de la demande**
   1. **Nouvelle demande de permis sur un terrain renseigné à la BDES en « catégorie pêche » (article 23 du décret sols)**

* 3.1.1. Mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols
* 3.1.2. Changement du type d'usage vers un usage plus contraignant, généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait

Si vous avez coché une des situations ci-dessus, vous devez vous reporter au point pertinent en fonction de ce que vous sollicitez :

* Dérogation selon l’article 29 du décret sols (article 71 de l’arrêté sols) : se reporter au point 4.1
* Dérogation selon l’article 73 de l’arrêté sols : se reporter au point 4.2
* Dispense selon l’article 77 de l’arrêté sols : se reporter au point 4.3
  1. **Cessation ou renouvellement de permis d’une installation ou une activité présentant un risque pour le sol (article 24 du décret sols)**
* 3.2.1. Cessation de l'installation ou de l'activité visée
* 3.2.2. Terme du permis ou de la déclaration autorisant l'installation ou l'activité visée
* 3.2.3. Retrait définitif du permis autorisant l'installation ou l'activité visée
* 3.2.4. Décision, coulée en force de chose jugée, prononçant l'interdiction définitive d'exploiter l'installation ou l'activité visée
* 3.2.5. Faillite

Si vous avez coché une des situations ci-dessus, vous devez vous reporter au point pertinent en fonction de ce que vous sollicitez :

* Dérogation selon l’article 29 du décret sols (article 74 de l’arrêté sols) : se reporter au point 4.1
* Dérogation selon l’article 73 de l’arrêté sols : se reporter au point 4.2
* Dispense selon l’article 77 de l’arrêté sols : se reporter au point 4.3

1. **Type de dispense/dérogation sollicité**
   1. **Vous demandez une dérogation selon l’article 29 du décret sols (article 71 ou 74 de l’arrêté sol)**

* 4.1.1. Une soumission volontaire à la réalisation d’investigations et si nécessaire d’actes et travaux d’assainissement du terrain, conformément à l'article 22 du décret sols, a été introduite par le titulaire ou un tiers, pour autant que les personnes visées respectent leurs engagements
* 4.1.2. Des investigations ou des actes et travaux d'assainissement conformes au décret sols ou aux dispositions particulières aux stations-services, reprises aux articles 112 à 118 du décret sols, ou à un plan de remédiation sont en cours de réalisation et que le titulaire remplit ses obligations
* 4.1.3. Un des documents suivants a été délivré pour le terrain concerné, pour autant que les prescriptions fixées dans ceux-ci soient respectées :
* un certificat de contrôle du sol
* un plan de remédiation[[5]](#footnote-5) approuvé et exécuté conformément aux dispositions légales respectivement en vigueur
* un document approuvant une étude indicative ou une étude de caractérisation telle que visée aux articles 112 à 115 du décret sols, concluant qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure
* un document attestant que le terrain a fait l'objet d'actes et travaux d'assainissement confiés à la SPAQuE en exécution du présent décret ou en exécution de l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
* une étude d'orientation ou une étude combinée a déjà été effectuée sur le terrain et a été approuvée moins de dix ans avant le jour de la survenance du fait générateur
* 4.1.4 Une dispense, conformément à l’article 77 de l’arrêté sols

Si vous avez coché une des situations ci-dessus, vous devez vous reporter au point 5.1. pour identifier les documents à joindre à la présente demande de dérogation.

* 1. **Vous demandez une dérogation selon l’article 73 de l’arrêté sols**
* 4.2.1. Le périmètre de l’établissement ou de l’activité concerné contient des parcelles pour lesquelles il est possible de démontrer qu’aucune activité ou installation présentant un risque pour le sol n’est présente, auquel cas lesdites parcelles ne doivent pas être couvertes par l’étude d’orientation
* 4.2.2. L’installation ou l’activité est ou a été confinée sans contact avec le sol, de telle manière qu'elle n'a pas pu causer une pollution du sol
* 4.2.3. Les dépôts de produits repris dans la liste des installations ou activités présentant un risque pour le sol concernent uniquement des dépôts de produits en petits conditionnements aisément manipulables sans aide mécanique et le permis ou l’autorisation contient des conditions particulières liées aux bonnes pratiques en termes de stockage et de conditionnement pour lesquelles il peut être démontré que ces mesures de prévention ont été respectées sur toute la durée du permis ou de l’autorisation
* 4.2.4. L’installation ou l’activité ne fait et n’a pas fait usage de produits classés selon le Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l’environnement autre que pour la couche d’ozone, ou que ces produits ne sont pas de nature à causer une pollution du sol ou des eaux souterraines
* 4.2.5. L’exploitation de l’établissement ou de l’activité concernée a toujours été régie, ou est régie depuis la délivrance d’un certificat de contrôle du sol relatif aux parcelles concernées, par un permis ou une autorisation faisant référence à des conditions sectorielles comportant des mesures de prévention spécifiquement dédiées à la protection des sols et qu’il peut être démontré que ces mesures de prévention ont été respectées sur toute la durée du permis ou de l’autorisation
* 4.2.6. Les seuils établis dans les critères relatifs à installation ou l’activité présentant un risque pour le sol n’ont jamais été atteints sur toute la durée du permis ou de l’autorisation

Si vous avez coché une des situations ci-dessus, vous devez vous reporter au point 5.2. pour identifier les documents à joindre à la présente demande de dérogation.

* 1. **Vous demandez une dispense selon l’article 77 de l’arrêté sols**
* 4.3.1. Une impossibilité technique et définitive empêche irrémédiablement la réalisation complète ou partielle des investigations nécessaires
* 4.3.2. Les objectifs et le contenu de l’étude d’orientation sont rencontrés par une étude d’incidence, une étude indicative ou dans le cadre de toute autre étude de la qualité du sol
* 4.3.3. Les objectifs de l’étude de caractérisation sont rencontrés au terme des investigations liées spécifiquement à la phase d'orientation et qu’une seconde phase d’investigation n’est pas nécessaire ou sont rencontrés par une étude d’incidence, une étude indicative ou dans le cadre de toute autre étude de la qualité du sol
* 4.3.4. Dans le cas où la pollution du sol ou de l’eau souterraine s’étend en dehors du périmètre des parcelles faisant initialement l’objet de l’étude, une demande de dispense pour la réalisation complète ou partielle des investigations nécessaires sur les parcelles extérieures au terrain, suite à une impossibilité liée à un droit d’accès à ces parcelles.

Si vous avez coché une des situations ci-dessus, vous devez vous reporter au point 5.3. pour identifier les documents à joindre à la présente demande de dispense.

**Pour les demandes de dispenses visées aux points 4.3.2 et 4.3.3, vous devez également faire une demande de dérogation sur base du point 4.1.4 (le point 5.1 est alors à compléter). Celle-ci peut se faire partie dans la même demande, via ce même formulaire.**

1. **Informations complémentaires / documents à joindre à votre demande**
   1. **Dérogation selon l’article 29 du décret sols (article 71 et 74 de l’arrêté sols)**

Annexes requises :

* Référence du document sur base duquel la dérogation est sollicitée : …
* Déclaration sur l’honneur[[6]](#footnote-6) : annexe …

Pour les demandes de dérogations visées aux points 4.1.1, 4.1.3 et 4.1.4, vous devez joindre à votre demande de dérogation une déclaration sur l’honneur précisant que vous n’avez pas connaissance de pollution postérieure, de pollution non investiguée ou d’élément significatif intervenu depuis la réalisation d’une étude antérieure approuvée.

* 1. **Dérogation selon l’article 73 de l’arrêté sols**

Annexes et informations requises :

* Identification de la rubrique[[7]](#footnote-7) des installations / activités classées pertinentes, présentant un risque pour le sol

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| N° rubrique | Dénomination | Remarque |
|  |  |  |
|  |  |  |

* Précisions et éléments complémentaires quant aux conditions de dérogation rencontrées :
* …
* …
* …
* Rapport de l’expert agréé[[8]](#footnote-8) : annexe … + version informatique (cd ou clef USB)
* Mandat du titulaire réel des obligations si la demande est rentrée par un expert agréé : annexe …
  1. **Dispense selon l’article 77 de l’arrêté sols**

Suivant le type de dispense sollicité dans le point 4.3., vous devez joindre les documents suivants :

* + 1. Une impossibilité technique et définitive empêche irrémédiablement la réalisation complète ou partielle des investigations nécessaires :

Annexe requise : un rapport établissant clairement l’impossibilité technique. Ce rapport comprend notamment un plan localisant les zones d’impossibilité, de même que les preuves de ces contraintes : annexe …

* + 1. Les objectifs et le contenu de l’étude d’orientation sont rencontrés par une étude d’incidence, une étude indicative ou dans le cadre de toute autre étude de la qualité du sol ;

Annexes requises :

* une copie de l’étude ou la référence du dossier si l’étude est en possession de l’administration : annexe …
* un résumé de l’étude, démontrant que cette dernière comprend l’ensemble des éléments nécessaires à une étude d’orientation : annexe …
  + 1. Les objectifs de l’étude de caractérisation sont rencontrés au terme des investigations liées spécifiquement à la phase d'orientation et qu’une seconde phase d’investigation n’est pas nécessaire ou sont rencontrés par une étude d’incidence, une étude indicative ou dans le cadre de toute autre étude de la qualité du sol.

Annexes requises :

- une copie de l’étude ou la référence du dossier si l’étude est en possession de l’administration : annexe …

- un résumé de l’étude, démontrant que cette dernière comprend l’ensemble des éléments nécessaires à une étude de caractérisation : annexe …

* + 1. Dans le cas où la pollution du sol ou de l’eau souterraine s’étend en dehors du périmètre des parcelles faisant initialement l’objet de l’étude, si une impossibilité liée à un droit d’accès empêche, en dehors des limites du terrain, la réalisation complète ou partielle des investigations nécessaires sur ces autres parcelles.

Annexes requises :

- un document[[9]](#footnote-9) permettant de démontrer que le titulaire de droits réels du terrain concerné a pris connaissance des dispositions de l’article 7 du décret sols et que le terrain fait l’objet d’un refus d’accès exprès ou tacite : annexe …

- un plan localisant les parcelles cadastrales concernées et la/les pollutions sortants des limites du terrain sur base des investigations réalisées à ce jour : annexe …

1. **Récapitulatif des annexes jointes à cette demande**

* Annexe 1 : …
* Annexe 2 : …
* Annexe 3 : …
* Annexe 4 : …
* Annexe 5 : …
* Annexe 6 : …

**Annexe n°… : Déclaration sur l’honneur**

Je soussigné : ……………………………

* Demandeur de permis / exploitant
* Expert
* Auteur ou auteur présumé de la pollution du sol
* Usufruitier, emphytéote, superficiaire ou lessee qui jouit d'une maîtrise effective du terrain
* Propriétaire
* Tiers volontaire
* Autre : ...

de la/des parcelles cadastrées suivantes :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Commune | Division | Section | Numéro de parcelle |
| P1 |  |  |  |  |
| P2 |  |  |  |  |
| P3 |  |  |  |  |
| P4 |  |  |  |  |
| P5 |  |  |  |  |

déclare et certifie sur l’honneur que je n’ai pas connaissance de pollution postérieure, de pollution non investiguée ou d’élément significatif intervenu depuis la réalisation d’une étude antérieure approuvée ou, le cas échéant, de l’octroi d’une dispense sur ces parcelles.

Fait à …………………. , le ……………….

Signature

1. Cocher la case pertinente [↑](#footnote-ref-1)
2. Numéro de dossier fourni en cas d’introduction d’une étude « décret sols » [↑](#footnote-ref-2)
3. BEDSS : numéro de dossier fourni en cas d’introduction d’une étude « station-service ». [↑](#footnote-ref-3)
4. DOREHA : numéro de dossier fourni en cas d’introduction d’un « plan de réhabilitation ». [↑](#footnote-ref-4)
5. Plan de remédiation conformément au décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l’assainissement des sols, art.2, 31° [↑](#footnote-ref-5)
6. Modèle repris en fin de ce document [↑](#footnote-ref-6)
7. Selon l’Arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol <http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/index_rubri.htm> [↑](#footnote-ref-7)
8. Expert agréé conformément au décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l’assainissement des sols, art.2, 21° [↑](#footnote-ref-8)
9. Un document spécifique a été établi par l’administration dans ce but. Ce document est disponible sur demande auprès de la Direction de l’Assainissement des Sols [↑](#footnote-ref-9)